

GE_GERICHTE ATA/598/2012 vom 4. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_598_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/598/2012 du 4 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/598/2012 del 4 settembre 2012

Regeste

Résumé: Contestation d'une note d'examen après l'obtention du titre universitaire. Le choix de l'Université de Genève de ne pas corriger les brouillons d'un examen est approuvé car toute autre solution constitutive d'une absence serait de sécurité juridique. Une note de 1 n'est pas arbitraire si l'Université a statué en toute connaissance de cause.

Erwägungen

E. 1

a. Le recours, interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, est ainsi recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Pour que le recours soit recevable, le recourant doit avoir un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). L'admission du recours doit lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature matérielle ou idéale (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne, 2000, p. 351).

L'existence d'un tel intérêt s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours sera déclaré sans objet (Arrêts du Tribunal fédéral 128 II 34 consid. 2.1 ; 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss. ; ATA/787/2010 du 16 novembre 2010 et les références citées).

- 6/9 - A/321/2012

En l'espèce, la chambre de céans a déjà relevé que le recourant avait obtenu le titre universitaire qu'il convoitait. La question de savoir si ce dernier a un intérêt à recourir restera ouverte, au vu de ce qui suit.

E. 2

Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) qui a abrogé l'aLU, de même que le règlement sur le rectorat de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RRU - C 1 30.10), lequel a abrogé le règlement de l'Université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06), ainsi que le règlement d'application de la loi sur l'université du 10 mars 1986 (aRaLU - C 1 30.01). Selon l'art. 46 LU, jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'université, toutes les dispositions d'exécution nécessaires étaient édictées par le rectorat dans l'aRTU, dans l'attente de l'adoption du statut de l'université par le Conseil de l'université et son approbation par le Conseil d'Etat. Ce règlement transitoire, entré en vigueur en même temps que la LU, est devenu caduc le 17 novembre 2011 (art. 45 LU et 94 aRTU). Par la suite, le statut de l'université a été approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011 et est entré en vigueur le 28 juillet 2011 en abrogeant le

RTU (art. 92 al. 2 du statut).

Les faits à l'origine de la décision sur opposition attaquée, soit l'évaluation de l'examen du recourant subi le 18 janvier 2008 et la décision consécutive d'attribution de la note, se sont déroulés avant l'entrée en vigueur, le 17 mars 2009, de la nouvelle législation et réglementation universitaires. Cela étant, le contentieux s'étant poursuivi après cette date, se pose la question du droit applicable.

Aucune disposition de la nouvelle législation ne prévoyant l'application immédiate de cette dernière à des situations antérieures à son entrée en vigueur, le recours sera examiné au vu des dispositions légales du droit matériel qui prévalaient avant le 17 mars 2009, soit l'aLU, l'aRU et l'aLALU, ce que la jurisprudence de la chambre de céans a établi (ATA/314/2012 du 22 mai 2012 ; ATA/327/2009 du 30 juin 2009 ; ATA/452/2009 du 15 septembre 2009).

E. 3

L'opposition et le recours ne peuvent être fondés que sur une violation du droit ou sur la constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision (art. 61 al. 1 LPA). L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 88 al. 3 aRU). La jurisprudence de la chambre administrative a établi que son pouvoir d'examen était restreint au contrôle du principe d'interdiction de l'arbitraire lorsqu'elle a à connaître des résultats d'examens scolaires ou professionnels (ATA/314/2012 du 22 mai 2012 et la jurisprudence citée).

Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par

- 7/9 - A/321/2012 l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat. Il n'y a en outre pas d'arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable (ATF 125 I 166 consid. 2a p. 168 ; 123 I 1 consid. 4a p. 5 et la jurisprudence citée).

Toujours selon sa jurisprudence, le Tribunal fédéral ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose notamment sur une comparaison des candidats et qu'elle comporte aussi, inévitablement, une composante subjective propre aux experts ou examinateurs. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou, d'une autre manière, manifestement insoutenables (ATF 121 I 225 consid. 4d p. 230 ; 118 Ia 488 consid. 4c p. 495).

Ces principes ont été pleinement reçus dans la jurisprudence de la chambre administrative, selon laquelle l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/531/2009 du 27 octobre 2009, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2D.77/2009 du 26 avril 2010, et les références citées).

E. 4

a. En l'espèce, la chambre de céans a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'épreuve de droit du travail effectuée par le recourant le 18 janvier 2008 (ATA/867/2010 du 7 décembre 2010). Elle avait partiellement admis le recours, dès lors que le collègue des professeurs de la faculté n'avait pas statué en toute connaissance de cause, certains documents étant restés par erreur dans le bureau du Prof. B_____. Le dossier avait été renvoyé à l'autorité intimée afin qu'une nouvelle décision soit rendue en pleine connaissance de cause. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'arrêt du 7 décembre 2010 ne contenait pas d'autre instruction à l'autorité intimée : il s'agissait uniquement de s'assurer qu'elle soit en mesure de vérifier la correction des feuillets constituant le rendu de l'examen et de repérer les pages de brouillon, sans lui imposer la correction de ces dernières.

b. Le collègue a décidé de ne pas tenir compte, dans les corrections, des brouillons. Il a rappelé qu'il s'agissait d'un principe général, souffrant de rares exceptions, non réalisées en l'espèce. Ce mode de procéder doit être approuvé, toute autre solution induisant un flou et une absence de sécurité juridique. Il appartient aux étudiants de gérer leur temps d'examen et la présentation de leur travail de manière à pouvoir rendre, à la fin de l'épreuve, des documents sans équivoque.

- 8/9 - A/321/2012

Tel n'était pas le cas du travail rendu par le recourant, qui est pratiquement illisible, même en tenant compte du fait que l'intéressé n'est pas de langue maternelle française et impose de se fonder sur le fait que le papier soit ligné, ou non, pour distinguer le rendu du brouillon.

c. Le recourant soutient que la note 1 ne pouvait être maintenue, dès lors qu'elle lui avait été attribuée après la correction d'un seul des feuillets constituant le rendu de l'épreuve. Toutefois, lors de la correction initiale, le Prof. B_____ avait - contrairement à son assistante - tenu compte du deuxième feuillet, même s'il l'avait qualifié, à tort, de brouillon.

E. 5

Les griefs soulevés par M. J_____ dans son recours du 1er février 2012 n'étant pas fondés, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable et la décision attaquée confirmée.

E. 6

Malgré cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, exempté du paiement des taxes universitaires (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.